



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-métier.fr

Demande n°FR-2016-01173

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Mme X.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-métier.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2017

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des patronyme et métier du Requérant, le nom de domaine <patronyme-métier.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juin 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 juillet 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-métier.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.* »
(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription, daté du 10 janvier 2013, du Requéran au [ordre professionnel] pour des activités [type d'activités] ;
- Délibération de 2008, dans laquelle [ordre professionnel] inscrit le Requéran ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Mme X. ;
- Copie de la carte de visite professionnelle du Requéran ;
- Facture du 20 décembre 2011 de la société GANDI au Requéran pour la création d'un an des noms de domaine <patronyme-métier.fr> et <patronyme-métier.com> ;
- Copie d'un courriel du Requéran adressé au Titulaire le 30 mars 2016 afin de « trouver communément une solution ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'utilisation par Madame W. de mon nom de domaine porte atteinte aux droits de ma personnalité conformément aux dispositions de l'article L45 2e du Code des Postes et Télécommunications.

En effet il s'agit de mon nom patronymique ainsi que l'atteste la copie de ma carte d'identité. Je dispose donc d'un intérêt légitime à agir.

J'exerce en tant [métier] sous ce nom patronymique ainsi que l'atteste ma carte de visite (sur laquelle figure mon nom de domaine enregistré sur GANDHI le 20 décembre 2011 renouvelé jusqu'en 2015).

Je suis [métier] et mon nom de domaine est lié à un site internet où mes domaines de compétences professionnelles sont explicitées.

Madame W. utilise mon nom de domaine pour vendre des vêtements en ligne, ce qui crée une confusion dans l'esprit du consommateur lorsqu'il souhaite consulter mon site internet ou lorsque le consommateur recherche un [métier] en ligne.

En outre l'utilisation de mon nom de domaine par Madame W. pour vendre des vêtements nuit à ma réputation.

J'ai écrit en lettre recommandée à Madame W., le courrier est revenu avec la mention "inconnu,

*adresse insuffisante".
J'ai envoyé un mail je n'ai pas eu de réponse.»*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-métier.fr> constitué d'une part du nom patronymique du Requéranant et d'autre part du terme générique « [métier] » profession exercée par le Requéranant, était similaire au nom patronymique du Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <patronyme-métier.fr> était constitué du nom patronymique du Requéranant repris à l'identique et du terme générique « [métier] » profession exercée par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéranant, le Titulaire utilise le nom de domaine <patronyme-métier.fr> pour vendre des vêtements en ligne ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Le Collège ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéranant a procédé en 2011 à la création des noms de domaine <patronyme-

métier.fr> et <patronyme-métier.com> ; cependant aucune pièce ne permet de justifier que le Requérant est à ce jour titulaire du nom de domaine <patronyme-métier.com> ;

- Le Requérant exerce la profession [métier et ville] depuis 2008 ;
- Le nom de domaine reprend à l'identique le nom patronymique du Requérant associé au terme générique « [métier] », profession exercée par ce dernier ;
- Le Requérant indique que le courrier adressé au Titulaire est revenu avec la mention « Inconnu, adresse insuffisante » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Selon le Requérant, le Titulaire utilise le nom de domaine <patronyme-métier.fr> pour vendre des vêtements en ligne ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine < patronyme-métier.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 juillet 2016.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

